



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Patrimoine  
culturel  
immatériel

# Liste de sauvegarde urgente

Original : anglais

## CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

### COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL

Cinquième session  
Kenya  
novembre 2010

#### RAPPORT D'EXAMEN DES DOSSIERS DE CANDIDATURE N° 00320 POUR L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL NÉCESSITANT UNE SAUVEGARDE URGENTE EN 2010

Nom de l'examineur : <b>Rusudan Tsurtsunia</b>
Nom de l'expert (si différent) :
Date de l'examen : <b>(révisé le) 12 juillet 2010</b>
<b>Dossier de candidature n° 00320</b> <b>État partie : Croatie</b> <b>Nom de l'élément : Le chant Ojkanje</b>
<i>Note : Les informations figurant dans les encadrés en italiques grisées sont fournies à l'examineur pour référence. Elles sont extraites des Directives opérationnelles ou des explications données aux États parties soumissionnaires dans le formulaire de candidature. L'examineur doit fonder son analyse sur les informations soumises dans le dossier de candidature y compris les photographies, les vidéos ou les informations complémentaires qui font partie de la candidature. L'examineur doit bien entendu apporter ses compétences personnelles et professionnelles afin d'évaluer la crédibilité et l'exhaustivité des informations soumises dans la candidature. Son rapport doit indiquer principalement si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée dans la candidature que celle-ci satisfait aux critères d'inscription. L'examineur ne doit pas être ressortissant de l/d'un des État(s) soumissionnaire(s) de la demande ni avoir de conflit d'intérêt qui pourrait influencer indûment les résultats de son examen.</i>
<b>Extrait des Directives opérationnelles</b> <b>Examen des candidatures :</b> 5. En vue de leur évaluation par le Comité, les candidatures sont examinées de préférence par plus d'une organisation consultative accréditée conformément à

*l'article 9.1 de la Convention. Conformément à l'article 8.4, le Comité peut inviter les organismes publics ou privés, et/ou des personnes physiques, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel pour les consulter sur toute question particulière. Aucune candidature ne sera examinée par un (des) ressortissant(s) de l'(des)État(s) partie(s) soumettant cette proposition.*

- 6. Les examens comprennent l'analyse de la conformité des candidatures avec les critères d'inscription.*
- 7. Chaque examen comprend l'analyse de la viabilité de l'élément ainsi que celle de la faisabilité et de la suffisance du plan de sauvegarde. Cet examen comprend également une analyse du risque de disparition, du fait, entre autres, du manque de moyens pour le sauvegarder et le protéger, ou du fait des processus de mondialisation et de transformation sociale ou environnementale.*
- 8. Les rapports issus de ces examens comprennent une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.*

### **Courte description textuelle de l'élément proposé pour inscription**

L'examineur doit fournir une courte description de l'élément proposé pour inscription, adaptée à des fins de publication. Celle-ci peut être faite à partir de la rubrique D de la page de couverture, mais doit également s'inspirer de l'ensemble de la candidature afin de donner une vue d'ensemble résumée des points essentiels concernant l'élément. La description doit être préparée sur la base des informations fournies dans le dossier de candidature.

*(175 à 225 mots)*

Le chant Ojkanje est le style spécifique de chant archaïque traditionnel pratiqué dans diverses régions croates de l'arrière-pays dalmate rattaché à la région des Dinariques. Il est également répandu dans le pays voisin, la Bosnie-Herzégovine, et représente par conséquent un phénomène régional unique et non un phénomène ethnique. Il tire sa spécificité de sa rythmique libre et de la manière particulière de chanter : un trémolo de la voix produit par une technique vocale spéciale dite « chant de gorge ». Le chant Ojkanje est également appelé « chant de montagne » ; il est alors chanté avec force et ampleur, comme il est typique des habitants de la montagne. Cette tradition ancienne, qui s'exprime dans des genres divers, est généralement exécutée par un soliste, plus rarement par deux chanteurs ou plus.

Autrefois transmis oralement de génération en génération, le chant Ojkanje était étroitement lié à la vie quotidienne. Dans les temps anciens, il avait une fonction sociale nettement marquée, celle de moyen de communication. Son contexte et sa fonction ont changé à l'époque contemporaine. Il a perdu sa fonction de communication, mais en a acquis une autre, particulièrement importante dans le contexte actuel de mondialisation : alors que la préservation de la diversité ethnique et régionale est devenue urgente, il est en effet le principal facteur d'identité des communautés, groupes et individus de diverses origines ethniques et croyances religieuses qui peuplent l'Europe centrale ; en ce sens, il est un phénomène musical unique et revêt une grande valeur pour la culture de l'humanité.

**Critère U.1**      **L'élément est constitutif du patrimoine culturel immatériel tel que défini à l'article 2 de la Convention.**

### **Extrait du formulaire de candidature**

#### **Description de l'élément (1 000 mots maximum)**

*Une description claire et complète est essentielle pour démontrer au Comité que l'élément proposé satisfait la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention. La description doit donner suffisamment d'informations au Comité pour*

déterminer :

- que l'élément fait partie des « pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire — ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés — » ;
- que « les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus le reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel » ;
- qu'il est « transmis de génération en génération, [et] est recrée en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire » ;
- qu'il procure aux communautés et groupes concernés « un sentiment d'identité et de continuité » ; et
- qu'il n'est pas contraire aux « instruments internationaux existant relatifs aux droits de l'homme ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable ».

*La description doit mentionner toutes les caractéristiques significatives de l'élément, tel qu'il existe actuellement, et inclure l'analyse de ses fonctions sociales et culturelles actuelles, les caractéristiques des détenteurs de la tradition et des praticiens, tous les rôles spéciaux ou les catégories de personnes ayant des responsabilités spécifiques à l'égard de l'élément, entre autres. L'histoire de l'élément, son origine ou son ancienneté n'ont pas besoin d'être abordées en détails dans le dossier de candidature.*

**La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.1 :**

Oui

Non

**Commentaires de l'examineur sur la conformité de l'élément avec la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention**

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est conforme à la définition du patrimoine culturel immatériel donnée dans la Convention.

(250 à 500 mots)

Le chant Ojkanje est à la fois une tradition orale et un art du spectacle, répondant en cela parfaitement à la définition donnée à l'article 2 de la Convention sur le patrimoine culturel immatériel.

En tant que tradition musicale orale, il possède des formes d'expression spécifiques dont le caractère syncrétique transparaît dans l'unité de la musique, des paroles et des contextes de pratique. Cette tradition ancienne est aujourd'hui répandue à des degrés divers dans de nombreuses régions de la Croatie, s'est conservée dans de nombreux genres différents et, dans certains endroits, est le type dominant de chant traditionnel.

Comme il est montré dans le dossier de candidature, cette forme et cette manière spécifiques de chanter sont reconnues par la population locale (les communautés, groupes et individus concernés) comme l'élément le plus important de son patrimoine culturel immatériel. Elle a toujours eu le sentiment que le chant Ojkanje faisait partie intégrante de sa vie culturelle. En témoignent les événements soutenus par le gouvernement croate depuis les années 1920-1930, tels que la création d'ensembles folkloriques et l'organisation de festivals avec la participation active des communautés locales, ce qui a largement contribué à prolonger la vie des genres et formes traditionnelles de chant Ojkanje. Cette activité se poursuit et s'enrichit de formes modernes, telles que l'intégration de la culture musicale traditionnelle dans l'offre touristique. Face à la mondialisation et à l'uniformisation de la vie, le chant Ojkanje ne pouvait conserver sa fonction sociale traditionnelle de communication ; mais il a acquis celle de vecteur de l'un des principaux facteurs d'identité.

De nos jours, les détenteurs de la tradition sont des chanteurs renommés qui, dès l'enfance, ont

appris de leurs ancêtres les formes de chant Ojkanje et la technique vocale spécifique. Le mode historique de transmission de la tradition, à savoir l'imitation des anciens, signifie pour eux non seulement respecter la tradition de l'ancienne génération, mais exprimer leur propre identité et donner libre cours à leurs talents artistiques. Ils sont capables de changer la mélodie et le texte en improvisant. Cela fait du chant Ojkanje un phénomène poétique et musical qui évolue et se renouvelle constamment, qui est recréé à chaque nouvelle exécution en fonction de l'environnement et du contexte social.

Les détenteurs de la tradition du chant Ojkanje – les communautés, les groupes et les individus concernés – sont parfaitement conscients de leur responsabilité vis-à-vis des générations futures et de l'importance de la transmission pour la préservation de cette tradition ancienne et spécifique. Pour les communautés locales, ce phénomène musical est un symbole particulier de leur culture et la source de leur identité. Elles font le lien entre la préservation de leur identité et l'idée de développement futur car le développement de la communauté est, pour elles, étroitement lié au développement des valeurs traditionnelles dans le contexte contemporain. Les communautés manifestent un grand respect à l'égard des détenteurs de cette tradition et soutiennent les activités des clubs culturels et des ensemble folkloriques à tous les niveaux (local, régional et national), toujours prêtes à participer aux événements culturels qu'ils organisent, contribuant de cette manière au développement constant de leur culture musicale traditionnelle.

Tout cela correspond aux définitions du patrimoine culturel immatériel données par la Convention, comme l'État soumissionnaire le montre fort bien.

**Critère U.2 L'élément nécessite une sauvegarde urgente parce que sa viabilité est en péril, en dépit des efforts déployés par la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus et l'(es) État(s) partie(s) concerné(s).**

**Extrait du formulaire de candidature**

**État de la viabilité** (500 mots maximum)

*Décrivez le niveau actuel de viabilité de l'élément, en particulier la fréquence et l'ampleur de sa pratique, la vigueur des modes traditionnels de transmission, la démographie des détenteurs, des praticiens et des publics, et sa durabilité.*

**État des menaces et des risques** (500 mots maximum)

*Cette section doit identifier et décrire les menaces qui pèsent sur la transmission et l'exécution continues, en précisant le degré de gravité et d'urgence de ces menaces.*

**La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.2 :**

Oui

Non

**Commentaires de l'examineur concernant le fait que la candidature démontre que l'élément nécessite une sauvegarde urgente**

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que la viabilité de l'élément est menacée, que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus ainsi que l'(es) État(s) partie(s) concerné(s) ont fait des efforts afin d'assurer sa viabilité, et qu'il nécessite par conséquent une sauvegarde urgente.

(250 à 500 mots)

La candidature soumise montre que la viabilité du chant Ojkanje est fortement menacée. Bien que son aire de diffusion soit encore grande, plusieurs cas de disparition de la tradition ont été attestés dans différentes communautés locales où la tradition ancienne du chant a été oubliée et

où un nouveau type de chant tonal à plusieurs voix s'est imposé.

La raison de cette évolution est à chercher dans les tendances actuelles de la mondialisation : changements radicaux des conditions de vie des communautés et généralisation de formes de vie standard. La civilisation occidentale atteint les jeunes qui, sous l'influence de la culture de masse, se tournent vers des valeurs musicales différentes des valeurs traditionnelles. Ils ne s'intéressent plus au chant populaire « primitif » et leur préfèrent les tendances contemporaines. À l'exception que quelques très rares jeunes, ils ne connaissent pratiquement plus les traditions de leurs ancêtres et, de ce fait, ne considèrent plus les chants traditionnels anciens comme faisant partie de leur vie culturelle. Cela signifie que le chant Ojkanje est en train de perdre les jeunes générations non seulement comme interprètes mais aussi comme auditeurs.

C'est pourquoi la nécessité d'appliquer des mesures urgentes de sauvegarde ne fait aucun doute, ainsi que l'ont indéniablement reconnu les communautés locales et l'État partie, lequel a pris à partir des années 1920 des mesures importantes pour faire revivre la culture traditionnelle. Le chant Ojkanje représente l'une des principales valeurs de la culture archaïque et, à ce titre, figure régulièrement au programme des festivals folkloriques. Au siècle dernier, on a vu se créer dans les villages des groupes folkloriques qui ont contribué, avec les détenteurs locaux de la tradition, à la transmission des coutumes et du savoir. Le désir d'exprimer l'originalité de l'identité culturelle s'est même renforcé depuis la Guerre de Croatie des années 1990, entraînant la création de nombreuses associations culturelles et artistiques ('kulturno-umjetničko društvo' - KUD) dans diverses régions du pays. C'est pourquoi on trouve encore dans les communautés locales des personnes de l'ancienne génération qui maîtrisent ce style de chant et transmettent leur savoir-faire aux jeunes.

Le processus de festivalisation et l'institutionnalisation des musiciens traditionnels qui l'accompagne, caractéristiques de la musique traditionnelle européenne depuis la seconde moitié du XXe siècle, sont devenus également spécifiques de la Croatie. Ils ont contribué à la pratique publique de sauvegarde de la musique traditionnelle, et donc du chant Ojkanje, ainsi qu'à la diffusion de formes non traditionnelles de transmission, tout en mettant en péril la pratique traditionnelle de perpétuation du savoir et des coutumes telle qu'elle s'est historiquement élaborée : le mécanisme contrôlé de perpétuation de la tradition s'est totalement substitué au mécanisme informel, hypothéquant le maintien de ce style de chant ancien sous sa forme traditionnelle.

Mais les efforts des communautés locales, des responsables municipaux et régionaux ainsi que de l'État partie ne suffisent pas pour garantir la continuité de la tradition du chant Ojkanje, dans la mesure où ses formes et genres traditionnels sont menacés de disparition.

Par conséquent, la viabilité de ce phénomène unique est menacée et des mesures urgentes doivent être prises pour sa préservation, ce qui est bien montré par la candidature de l'État partie.

### **Évaluation par l'examineur de la viabilité de l'élément**

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire de la viabilité de l'élément est juste, réaliste et complète.

*(150 à 300 mots)*

Dans le contexte contemporain, il n'est pas difficile de prouver le caractère problématique de la viabilité de la culture traditionnelle et de ses formes historiques de transmission : il suffit de décrire l'état de la culture dans son aire de diffusion, dans la vie du village civilisé, ce que l'État partie démontre de façon convaincante.

L'exposé de la situation fait apparaître un hiatus dans tous les pays où le folklore villageois est encore vivant : d'un côté, on trouve l'ancienne génération des détenteurs de la tradition, respectés par les membres de la communauté, qui doit montrer son art dans un environnement formel ou semi-formel et non naturel, ainsi qu'un groupe de jeunes qui, par respect pour l'éducation et la tradition familiale, y voient, à l'instar de l'ancienne génération, la source de leur

identité ; ils ont appris les chants anciens de la façon traditionnelle, par tradition orale, et sont désormais considérés comme des chanteurs confirmés.

D'un autre côté, s'impose un mode de vie non traditionnel, soumis aux influences de la musique contemporaine, avec des formes efficaces de culture de masse, des jeunes qui se sont détournés de la culture musicale traditionnelle, qui n'apprécient plus le chant « primitif » traditionnel et ne le considèrent plus comme faisant partie de leur vie culturelle. Ils ne se sentent, par conséquent, pas responsables de sa continuité.

Tel est l'état de la situation décrit par l'État partie dans son dossier de candidature, en conséquence de quoi les genres et formes en solo du chant Ojkanje ont presque disparu. L'expression de ce type de chant par des ensembles à deux voix est également menacée de tomber dans l'oubli.

Malgré les efforts des communautés locales, des groupes et des individus et en particulier de l'État partie pour intégrer le chant Ojkanje dans la politique culturelle contemporaine, il est impossible d'arrêter le processus sans prendre d'urgence des mesures d'exception.

L'État soumissionnaire a donc fait une évaluation juste, réaliste et complète de la viabilité du chant Ojkanje.

**Évaluation par l'examineur du risque de disparition dû, entre autres, au manque de moyens de sauvegarde et de protection, ou à des processus de globalisation et de transformation sociale ou environnementale**

L'examineur doit indiquer si l'évaluation par l'État soumissionnaire du risque de disparition est juste, réaliste et complète.

*(150 à 300 mots)*

La candidature soumise par l'État partie montre clairement le caractère paradoxal de la situation du chant Ojkanje : d'un côté, il existe en Croatie plusieurs festivals de musique traditionnelle, les praticiens du chant Ojkanje sont très respectés au sein des communautés locales, les municipalités soutiennent les clubs culturels et les ensembles folkloriques qui ont leur propres drapeaux, prospectus d'information et brochures sur leurs activités et peuvent aussi produire et distribuer des souvenirs, des CD et des DVD. Les nombreuses sociétés culturelles et artistiques (KUD) créées au cours des 20 dernières années sont très actives et organisent de nombreux concerts.

Toute musique, y compris la musique traditionnelle, n'est vivante que tant qu'elle est jouée. Aujourd'hui, le chant Ojkanje n'est presque plus pratiqué lors des réunions familiales et autres situations informelles. Or, tout genre de musique traditionnelle qui n'est pas joué est voué à l'oubli. Le phénomène de rupture de l'équilibre socioculturel traditionnel, qui est de plus en plus manifeste dans un contexte d'intégration culturelle croissante, conduit inexorablement à la disparition du patrimoine musical traditionnel. C'est pourquoi les festivals et autres événements de ce type sont d'importance vitale pour la musique traditionnelle.

En même temps, la pratique moderne ne joue pas toujours un rôle positif dans la création de la musique populaire et la sauvegarde des principes traditionnels. Quand ils apprennent les chants anciens, les ensembles se contentent généralement d'imiter des chanteurs plus âgés, ce qui limite la variabilité et l'individualité de l'expression et met en péril la manière archaïque de pratiquer ce chant. L'aire de diffusion du chant Ojkanje reste relativement vaste et sa pratique assez fréquente, mais si l'élément archaïque persiste, il n'est pas pour autant dans une situation florissante - la transmission de la technique de chant traditionnelle par les méthodes historiquement approuvées est laissée de côté. Seuls les praticiens les plus âgés peuvent apporter l'expression et l'enseignement spécifique de cet élément.

Par conséquent, sans mesures urgentes de sauvegarde et de protection, il risque de disparaître. Ce risque est évalué de façon juste, réaliste et complète par l'État soumissionnaire.

**Critère U.3**

**Des mesures de sauvegarde sont élaborées pour qu'elles puissent permettre à la communauté, au groupe ou, le cas échéant, aux individus concernés de poursuivre la pratique et la transmission de l'élément.**

**Extrait du formulaire de candidature****Mesures de sauvegarde**

Les points 4.a. à 4.c. exigent l'élaboration d'un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde comme demandé dans le critère U.3. Les mesures de sauvegarde, si elles sont efficacement mises en œuvre, sont censées contribuer de façon substantielle à la sauvegarde de l'élément dans un délai de quatre ans environ. Il doit s'agir notamment de mesures visant à assurer la viabilité de l'élément en permettant à la communauté de poursuivre sa pratique et sa transmission.

**4.a. Efforts en cours et récents pour sauvegarder l'élément (500 mots maximum)**

Décrivez les efforts en cours et récents de la communauté, du groupe ou, le cas échéant des individus concernés pour assurer la viabilité de l'élément. Décrivez les efforts du ou des État(s) partie(s) concerné(s) pour sauvegarder l'élément, en précisant les contraintes externes ou internes, telles que des ressources limitées.

**4.b. Mesures de sauvegarde proposées (2 000 mots maximum)**

Cette section doit identifier et décrire un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde susceptibles d'améliorer notablement la viabilité de l'élément dans un délai d'environ quatre ans, s'il est mis en œuvre, et donner des informations détaillées sur les points suivants :

- a) Quels sont le ou les objectif(s) principaux visés et quels résultats concrets sont attendus ?
- b) Quelles sont les principales activités à mener pour atteindre les résultats attendus ? Décrivez les activités en détail et l'ordre qui conviendrait le mieux, en tenant compte de leur faisabilité.
- c) Gestion et mise en œuvre : décrivez les mécanismes qui permettront la pleine participation des communautés, des groupes ou, le cas échéant, des individus aux mesures de sauvegarde proposées. Décrivez l'organisation ou l'organisme chargé de la mise en œuvre (nom, informations générales, etc.) et les ressources humaines pour mettre en œuvre le projet.
- d) Calendrier et budget : indiquez un calendrier pour les activités proposées et une estimation des fonds nécessaires pour les mener à bien, en identifiant les ressources disponibles (sources gouvernementales, contribution en nature de la communauté, etc.).

**4.c. Engagement des États et des communautés, groupes ou individus concernés (500 mots maximum)**

La faisabilité de la sauvegarde dépend en grande partie des aspirations et de l'engagement de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés, ainsi que du soutien et de la coopération de l'État partie concerné. Cette section doit démontrer que la communauté, le groupe ou, le cas échéant, les individus concernés ont la volonté et s'engagent à sauvegarder l'élément si les conditions sont favorables, et que l'État partie concerné est prêt à soutenir l'effort de sauvegarde en créant des conditions favorables à sa mise en œuvre.

**La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.3 :**

Oui

Non

### **Évaluation par l'examineur de la faisabilité et de la pertinence du plan de sauvegarde**

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a élaboré un ensemble cohérent de mesures de sauvegarde qui sont susceptibles de renforcer la viabilité de l'élément dans un délai de quatre ans, et examiner si elles reflètent les priorités et les aspirations des communautés concernées, si elles sont réalisables, et si les communautés et les États s'engagent de manière appropriée à mettre en œuvre.

*(250 à 500 mots)*

L'État soumissionnaire a exposé avec précision les objectifs de son plan de sauvegarde du chant Ojkanje et a organisé de façon cohérente les activités suggérées en diverses phases. La sélection du personnel participant aux projets de sauvegarde et de revitalisation est considérée, à juste titre, comme l'objectif le plus important, celui qui permettra aux activités d'atteindre un niveau élevé de qualité. Une autre étape majeure est de fournir aux populations locales suffisamment d'informations sur le rôle du patrimoine culturel, notamment, le chant Ojkanje, pour le maintien de l'identité culturelle. C'est seulement quand cette condition sera remplie qu'il sera possible de mener à bien des projets tels que la création de Centres de chant traditionnel. L'expérience de ce pays confirme la certitude que la création de tels centres, qui pourraient coordonner la mise en œuvre des mesures de sauvegarde, est une excellente idée.

L'une des mesures importantes est l'approche dite « classique » qui est appliquée dans la région depuis des siècles : le transfert du savoir par imitation des praticiens plus âgés et plus expérimentés qui devraient donc être engagés pour animer des ateliers et des séminaires. Ils aideront à faire revivre les formes traditionnelles de transmission et à créer une école remarquable pour les futurs ensembles folkloriques, formant les chanteurs, les chefs de chœurs et les spécialistes du chant Ojkanje, lesquels transmettront à leur tour la tradition et feront connaître ce phénomène musical unique.

La mesure de sauvegarde suggérée est également nécessaire pour produire des enregistrements audio et vidéo de qualité des détenteurs de la tradition et pour préparer une base de données sur le chant Ojkanje. Immortaliser les styles et genres traditionnels pratiqués par les anciens détenteurs de la tradition, les reproduire sur CD par les moyens techniques modernes contribuera à intensifier la mise en œuvre de divers projets scientifiques ; il est également prévu de créer de nouveaux ensembles folkloriques et de les soutenir, d'organiser et d'encourager divers festivals locaux, de soutenir les activités des organisations à but non lucratif et des clubs culturels pour sauvegarder la musique traditionnelle, etc. Certaines de ces activités sont décrites en détail dans le dossier de candidature.

L'activité qui me paraît la plus importante est celle qui envisage une coopération entre États sous forme de réunions entre des groupes et individus de Croatie et de Bosnie-Herzégovine afin d'élargir le champ d'étude de la pratique régionale du chant Ojkanje et d'améliorer le niveau d'information en vue d'un dialogue scientifique et intellectuel.

Le dossier de candidature prévoit la participation active des communautés aux activités suggérées, en particulier à la préparation dudit dossier, et à la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Il est clair qu'elles sont prêtes à faire ce qu'il faut pour sauvegarder, préserver et soutenir le chant Ojkanje en tant que phénomène musical spécifique en péril ; à participer à l'organisation de concerts et de festivals ainsi qu'à l'enseignement des chants, à des démonstrations en public, à des sessions d'enregistrement audio et à la fourniture des informations nécessaires pour la documentation.

En ce qui concerne la mobilisation des groupes concernés en faveur de la sauvegarde de l'élément (point 4c.), la candidature découlant du plan de sauvegarde, les engagements de l'État soumissionnaire sont énumérés paragraphe par paragraphe et étayés par les documents correspondants.

Le dossier de candidature montre donc que le plan de sauvegarde élaboré par l'État soumissionnaire est réaliste et suffisant.

**Critère U.4** L'élément a été soumis au terme de la participation la plus large possible de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés et avec leur consentement libre, préalable et éclairé.

**Extrait du formulaire de candidature**

**a. Participation des communautés, groupes et individus**

*Décrivez comment la communauté, le groupe et, le cas échéant, les individus concernés ont participé au processus d'élaboration des dossiers de candidature à toutes les étapes, comme le requiert le critère U.4. Les États parties sont en outre encouragés à préparer les candidatures avec la participation de toutes les parties concernées notamment, s'il y a lieu, les collectivités locales et régionales, les communautés voisines, des ONG, des instituts de recherche, des centres d'expertise et autres parties intéressées.*

**b. Consentement libre, préalable et éclairé**

*Le consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés peut être démontré par une déclaration écrite ou enregistrée, ou par tout autre moyen, selon le régime juridique de l'État partie et l'infinie variété des communautés et groupes concernés. Le Comité accueillera favorablement une diversité de manifestations ou d'attestations de consentement des communautés au lieu d'imposer une norme unique.*

**c. Respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément**

*Démontrez que l'inscription et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde respectent pleinement les « pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine », si ces pratiques existent (cf. article 13). Décrivez toutes les mesures spécifiques qui peuvent être nécessaires pour garantir ce respect.*

**La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.4 :**

Oui

Non

**Évaluation par l'examineur de la participation de la communauté, du groupe ou, le cas échéant, des individus concernés**

L'examineur doit indiquer si la communauté, le groupe ou les individus concernés ont participé pleinement au processus d'élaboration du dossier de candidature à toutes les étapes, et si la candidature reflète leur participation.

(150 à 300 mots)

L'État soumissionnaire indique les organisations et les individus qui ont participé à la préparation du projet et qui sont chargés de sa mise en œuvre.

Le dossier de candidature cite les praticiens croates renommés du chant Ojkanje et montre qu'ils considèrent ce chant comme le facteur d'identité et le symbole de la culture traditionnelle.

De plus, l'association de la population locale au processus de candidature est tout à fait évidente dans le film joint qui présente les praticiens, les individus et ensembles vocaux connus pratiquant le chant Ojkanje en Croatie : Marija Prelas de Srijane, Tomislav Pervan de Kokorići, les ensembles des clubs culturels « Promina », « Radovin », « Sveti Nikola Tavelić », « Sveta Margareta » et « Gacka ».

L'interprétation artistique du chant Ojkanje en solo et à deux voix par ces ensembles montre à quel point le style originel est organique pour eux, ainsi que l'enthousiasme et le plaisir avec lequel ils chantent le répertoire traditionnel ; le film montre aussi à quel point leur façon de chanter est naturelle et confirme la spécificité de cette technique vocale. Il témoigne de la fidélité de l'ancienne génération à sa tradition et de son attachement aux chants qui lui ont été transmis oralement par les ancêtres.

Le dossier de candidature prouve à la fois leur participation à la préparation et leur volonté de coopérer à la réalisation du projet. Par exemple, le club culturel « Sv. Nikola Tavelić » s'est proposé pour servir de point focal pour les activités et mesures de sauvegarde, tandis que la

municipalité de Lišane Ostrovičke (où il est implanté) est prête à apporter des moyens financiers et autres aides à l'organisation du Festival annuel du folklore traditionnel dans cette localité.

Par conséquent, la participation des communautés locales, des groupes et des individus concernés à la préparation de la candidature et leur volonté de coopérer à l'enseignement des chants, aux démonstrations en public et à la fourniture des informations nécessaires pour les enregistrements audiovisuels et la documentation ne font aucun doute.

### **Commentaires de l'examineur sur le consentement libre, préalable et éclairé**

L'examineur doit évaluer si l'État soumissionnaire a fourni des preuves satisfaisantes du consentement libre, préalable et éclairé de la communauté, du groupe ou des individus concernés.

*(150 à 300 mots)*

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'État partie soumissionnaire a décrit dans le dossier de candidature la participation des communautés, groupes et individus concernés à la préparation de la candidature. La documentation soumise atteste que ces individus et groupes (Marija Prelas de Srijane, Tomislav Pervan de Kokorići, les ensembles des clubs culturels et des associations d'art et de culture « Sveti Nikola Tavelić », « Gacka », « Promina », « Radovin » et « Sveta Margareta ») sont effectivement attachés à l'élément, avec un intérêt profond pour les formes traditionnelles de pratique, ainsi qu'à la pérennité et à la popularisation de ses genres et formes. Leurs activités très diverses sont énoncées : organisation de concerts et de festivals à plusieurs niveaux (local, régional et national), tournées de concert, échanges culturels, préparation et distribution des symboles associés (drapeaux, par exemple), documentation d'information/promotion (dépliants, brochures).

Tout ceci est mieux présenté dans la version révisée de la candidature que dans la version initiale et lève totalement les doutes qu'avait suscités, au sein du Secrétariat, l'examen de la première version quant au consentement libre, préalable et éclairé des communautés, groupes ou individus concernés. Ceci étant, de mon point de vue, les éléments présentés dans la première version, en particulier le film, permettaient de constater l'enthousiasme et la libre volonté des communautés, groupes et individus participant au projet.

Je dois toutefois dire que les éléments présentés dans la version anglaise révisée de la candidature, avec prise en compte des remarques, montrent de façon convaincante que les clubs culturels et les ensembles ont activement coopéré avec le ministère croate de la Culture, ont soumis des propositions et ont participé à l'élaboration du projet de sauvegarde. Par exemple, les lettres concernant la coopération de l'association d'art et de culture « Gacka » et du club culturel « Sveti Nikola Tavelić » contiennent plusieurs suggestions de mesures pour sauvegarder le chant Ojkanje, notamment l'organisation d'ateliers et de séminaires, et l'aide à la création d'un autre festival ainsi que plusieurs autres événements similaires.

Les lettres de consentement jointes témoignent de la volonté consciente, préalable et libre des communautés, groupes et individus de participer au projet.

### **Commentaires de l'examineur sur le respect des pratiques coutumières régissant l'accès à l'élément, le cas échéant**

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a abordé de manière appropriée la question des pratiques coutumières qui pourraient régir l'accès à l'élément.

*(300 mots maximum)*

Le dossier de candidature présenté montre que la République de Croatie mène une politique de volontarisme culturel en vue de la sauvegarde et de la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel en général, et du chant Ojkanje en particulier.

La plus significative des mesures prises par l'État partie pour la mise en valeur et l'accès à l'élément est le festival de musique annuel organisé dans la ville de Metković et accompagné de débats au cours desquels des spécialistes et des artistes parlent des problèmes rencontrés par la musique traditionnelle dans le contexte contemporain, notamment en termes de sauvegarde et de pérennité. Cette orientation a pris dernièrement une tournure plus scientifique : une conférence scientifique sur le thème « Culture et tourisme » s'est tenue dans le cadre du 24<sup>e</sup> festival ; des questions telles que le rôle des festivals folkloriques par rapport à l'accès à

l'élément, les relations entre culture et tourisme, les engagements stables en faveur de la culture, etc. y ont été débattues, en particulier à la lumière de la Convention de l'UNESCO de 2003.

Le dossier de candidature mentionne également l'importance de la pratique pour la promotion et l'accès au chant Ojkanje au sein de la communauté des chanteurs, à savoir le soutien aux concerts d'un grand nombre de groupes folkloriques et ensembles dans les clubs culturels, l'encouragement des initiatives locales, l'organisation de divers événements, festivals à tous les niveaux (local, régional, municipal et national), les efforts pour introduire la culture musicale dans les circuits touristiques, le soutien à la culture musicale par l'envoi des détenteurs de la tradition dans des festivals locaux et internationaux.

Soutenir les différentes formes de pratique du chant Ojkanje à tous les niveaux (local, régional et national) contribue à et conditionne l'accès à l'élément.

**Critère U.5 L'élément figure dans un inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le(s) territoire(s) de(s) l'État(s) partie(s) soumissionnaire(s) tel que défini dans les articles 11 et 12.**

**Extrait du formulaire de candidature**

*L'État soumissionnaire doit identifier l'inventaire dans lequel figure l'élément, ainsi que le bureau, l'agence, l'organisation ou l'organisme qui est chargé de tenir à jour l'inventaire. La description doit également démontrer que l'inventaire a été dressé en conformité avec les articles 11 et 12, et notamment avec l'article 11 paragraphe (b) qui stipule que le patrimoine culturel immatériel est identifié et défini « avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes », et avec l'article 12 qui exige que les inventaires soient régulièrement mis à jour.*

*L'inclusion de l'élément proposé dans un inventaire ne saurait en aucune façon impliquer ou exiger que l'inventaire ou les inventaires soient achevés avant la candidature. Un État partie soumissionnaire peut au contraire être en train d'établir ou de mettre à jour un ou plusieurs inventaires, mais avoir déjà inscrit l'élément proposé dans un inventaire en cours d'établissement.*

**La candidature démontre que l'élément est conforme au critère U.5 :**

Oui

Non

**Commentaires de l'examineur sur la conformité de la candidature avec le critère U.5**

L'examineur doit indiquer si l'État soumissionnaire a démontré de manière appropriée que l'élément est inclus dans un inventaire, et a montré que l'inventaire a été établi en conformité avec la Convention, notamment avec l'article 11(b) requérant la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

(100 à 200 mots)

La version révisée de la candidature montre clairement et de façon séquentielle que l'État soumissionnaire a élaboré la Loi croate relative à la protection et à la préservation des biens culturels, ce qui inclut la catégorie du patrimoine culturel immatériel. Conformément à la loi, le ministère de la Culture a adopté la résolution qui décide d'assurer la protection du chant Ojkanje en tant qu'élément du patrimoine culturel immatériel. Le chant Ojkanje est une entrée distincte du Registre des biens culturels de la République de Croatie sous le n° Z-4234, conformément à la décision officielle proclamant le chant Ojkanje élément du patrimoine culturel immatériel, signée par le ministre de la Culture le 6 juillet 2009.

Cette procédure satisfait tous les critères existants : les propositions ont été présentées par les détenteurs de la tradition, conformément au formulaire de candidature. Des spécialistes compétents ont sélectionné des éléments et les ont inscrits sur le Registre qui sera mis à jour ponctuellement. Le Registre des biens culturels de la République de Croatie est un registre public tenu par le ministère de la Culture. Aux termes de la loi relative à la protection et à la

préservation du patrimoine culturel, les biens culturels sont inscrits sur le Registre des biens culturels de la République de Croatie. Le Registre est un document public placé sous l'autorité du ministère de la Culture.

Le dossier de candidature montre donc que l'élément est conforme au critère U.5

#### RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

**Le rapport d'examen doit comprendre une recommandation d'inscription ou de non-inscription de l'élément soumis au Comité.**

Recommande d'inscrire

Recommande de ne pas inscrire :

#### Commentaires de l'examineur sur la recommandation générale

Afin d'être inscrit sur la Liste de sauvegarde urgente, un élément doit satisfaire à tous les critères. Si l'examineur conclut qu'un critère n'est pas satisfait, la recommandation générale ne peut pas être d'inscrire l'élément. L'examineur pourra souhaiter donner plus d'explications à de telles conclusions négatives, ou souhaiter suggérer au Comité certaines conditions qu'il considérera nécessaire d'ajouter à une décision favorable d'inscrire l'élément.

*(150 à 300 mots)*

Ma conclusion, qui est la recommandation d'inscrire le chant Ojkanje sur la Liste de sauvegarde urgente, se fonde sur la version du dossier de candidature révisée conformément aux demandes du Secrétariat, en particulier les informations complémentaires demandées au ministère croate de la Culture.

Mon opinion, maintenant que la candidature satisfait intégralement aux critères obligatoires, est la suivante : il s'agit bien d'un élément du patrimoine culturel immatériel, au sens où l'entend la Convention ; il a besoin de mesures de sauvegarde urgente, malgré les efforts des personnes intéressées ; les mesures de sauvegarde élaborées par l'État partie pourraient permettre de poursuivre la pratique de l'élément et d'assurer sa transmission ; l'inscription de l'élément a été proposée avec la participation la plus large possible et le consentement libre, préalable et éclairé des organisations et personnes concernées ; enfin, l'élément est inscrit à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel présent sur le territoire de la Croatie, tel que défini dans la Convention.

Je suis tout à fait convaincu que le chant Ojkanje est un phénomène musical unique, à l'instar d'autres phénomènes se caractérisant par des manières de chanter particulières, tels que le chant harmonique touvano-mongol, le yodel autrichien ou le krimanchuli géorgien, et a besoin de mesures urgentes pour échapper à la disparition, non seulement pour les générations futures de la Croatie ou de la Bosnie-Herzégovine, mais pour l'ensemble du monde cultivé.